

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 46

présenté par
M. Myard

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« La rationalisation ne peut être effectuée qu'en prenant dûment en compte la faisabilité économique de cette opération. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que la création d'un EPCI à fiscalité propre ne saurait faire abstraction de la prise en compte du coût du projet.